

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Mercredi le 18 juin 2014

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord tenue le 18 juin 2014 à 14 heures, au lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, et sous la présidence du préfet, M. Bruno Laroche, sont présents, Madame la Mairesse, Messieurs les maires:

Germain Richer	Prévost (V)	(3 voix)
Jean Dumais	Saint-Colomban (V)	(3 voix)
Bruno Laroche	Saint-Hippolyte (P)	(2 voix)
Stéphane Maher	Saint-Jérôme (V)	(14 voix)
Louise Gallant	Sainte-Sophie (SD)	(3 voix)

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Godin et le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Éric Brunet sont également présents.

8267-14 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement, à 14 heures 05, de procéder à l'ouverture de la présente séance.

ADOPTÉE

8268-14 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé séance tenante, en y apportant les modifications suivantes :

Ajouter les points suivants :

- 14h) Ville de Saint-Jérôme – règlement # 0309-262.
- 16a) Glissement de terrain - Parc Régional – arrière lot du 1051, Principale à Prévost;
- 16b) Glissement de terrain – Parc Régional – demande d'aide financière;
- 16c) Glissement de terrain – Parc Régional – demande à Gaz Métropolitain;

Reporter les points suivants :

- 13b)
- 15a) à 15g).

ADOPTÉE

8269-14 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 MAI 2014**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session tenue le 21 mai 2014, tel que présenté en y corrigeant la résolution numéro 8243-14 afin d'y lire : "Il est proposé par M. le maire **Germain** Richer" au lieu de Gilles Richer.

ADOPTÉE

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Aucune question n'étant posée, on passe au point suivant de l'ordre du jour.

8270-14

PRÉSENTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES À APPROUVER

Il est proposé par M. le maire Stéphane Maher

et résolu unanimement d'approuver la liste des "comptes payés" préparée en date du 11 juin 2014, telle que présentée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 11 JUIN 2014

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'état des activités financières pour l'exercice se terminant le 11 juin 2014. Les membres du Conseil en prennent acte.

COMPTE RENDU DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

M. Pierre Godin fait un compte rendu suite à la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers qui s'est déroulée le 12 juin dernier à dix heures (10h00) pour se conclure à douze heures cinquante (12h50).

Les représentants de la MRC de La Rivière-du-Nord lors de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers étaient :

Monsieur Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier
Madame Sylvie Brasseur, commis de bureau polyvalente
Madame Geneviève Bélanger, commis-comptable

Les représentants des villes et municipalités lors de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers étaient :

Ville de Saint-Colomban, Madame Chantal Ménard, préposée à la taxation
Ville de Prévost, Monsieur Laurent Laberge, avocat et greffier
Municipalité de Sainte-Sophie, Madame Sophie Plouffe, directrice des finances
Municipalité de Saint-Hippolyte, Madame Catherine Nadeau Jobin, trésorière

Lors de cette journée, 49 dossiers ont été mis en vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers provenant de la Ville de Saint-Colomban, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Municipalité de Saint-Hippolyte, répartis comme suit :

<u>Ville/ Mun.</u>	<u>Total du Début</u>	<u>Dossiers réglés avant la vente</u>	VPT 12 juin 2014	
			<u>Adjugés lors de la vente</u>	<u>Aucune offre</u>
St-Colomban	69	45	24	0
Prévost	17	6	11	0
Ste-Sophie	37	33	4	0
St-Hippolyte	29	19	10	0
Total	152	103	49	0

Le produit de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers du 12 juin 2014 :

276 448.74 \$

8271-14 **RÉSOLUTION AUTORISANT LE PRÉFET À SIGNER L'AVENANT À L'ENTENTE DE GESTION INTERVENUE ENTRE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS SUITE AU NOUVEAU BUDGET PROVINCIAL**

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

Et résolu unanimement d'autoriser le préfet à signer l'avenant à l'entente de gestion 2012-2014 intervenue entre la MRC de La Rivière-du-Nord et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations suite au nouveau budget provincial (dossier CLD).

ADOPTÉE

8272-14 **RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT À SIGNER ET À REPRÉSENTER LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD DANS LES DOSSIERS D'ORDRE JURIDIQUE**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer et à représenter la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord pour tous dossiers d'ordre juridique.

ADOPTÉE

8273-14 **RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT À SIGNER L'ENTENTE AVEC L'ORGANISME « QUÉBEC EN FORME »**

Il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer l'entente avec l'organisme « Québec en forme ».

ADOPTÉE

8274-14 **PACTE RURAL - APPROBATION DE LA LISTE DES PROJETS ACCORDÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2007-2014**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement d'approuver la liste des projets accordés dans le cadre du programme 2007-2014 du pacte rural, dont copie est jointe aux présentes comme « Annexe A ».

ADOPTÉE

8275-14 APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU PACTE RURAL 2007-2014

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement d'approuver le rapport d'évaluation du pacte rural 2007-2014 de la MRC de La Rivière-du-Nord.

ADOPTÉE

8276-14 ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2014-2019 DU PACTE RURAL

Il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement d'adopter le plan d'action 2014-2019 dans le cadre du programme du pacte rural.

ADOPTÉE

8277-14 GLISSEMENT DE TERRAIN AU KILOMÈTRE 17.8 DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE STABILISATION PERMANENTE RECOMMANDÉS PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que suite aux glissements de terrain survenus en avril 2013 au km 17.8 du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord*, le Service de la géotechnique et de la géologie de la *Direction des chaussées du ministère des Transports du Québec (MTQ)* est intervenue à la demande de la *Direction des Laurentides-Lanaudière* aux fins de fournir son assistance technique dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que le 24 mars dernier, lors d'une conférence téléphonique avec le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ, la MRC des Pays-d'en-Haut de même que la Corporation du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* ont été mis au courant de l'ampleur des travaux de stabilisation permanents à effectuer afin d'assurer la sécurité des lieux et notamment, la fermeture de cette section de la piste cyclable entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin 2014 qui fut réalisée dès le début du mois d'avril;

CONSIDÉRANT que dès la réception du rapport émanant du Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ, la MRC des Pays-d'en-Haut l'a transmis à ÉQUIPE LAURENCE, firme d'experts en génie civil, pour fins d'évaluation et surtout pour connaître l'ampleur du coût des travaux de stabilisation permanents recommandés;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude des recommandations émises par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ par la firme d'experts en génie conseil ÉQUIPE LAURENCE, il appert que le coût des travaux de stabilisation permanents pourrait s'élever à plus de cinq cents mille dollars (500 000\$) et que pareille somme dépasse largement le cadre d'entretien normal d'un corridor récréatif tel que le parc linéaire *Le P'tit Train du Nord*;

CONSIDÉRANT que c'est le gouvernement du Québec, à titre de propriétaire de l'ancienne emprise ferroviaire abandonnée sur laquelle a été aménagée la piste cyclable du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord*, qui a autorisé le passage d'installations telles que la conduite de gaz naturel de Gaz Métropolitain et de l'émissaire sanitaire des eaux usées de la Régie de Piedmont et de Saint-Sauveur-des-Monts à ce même endroit;

CONSIDÉRANT l'importance économique que peut représenter le parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* pour la région des Laurentides à preuve plus d'un million (1 000 000) d'usagers lors de sa dernière saison estivale sur ces 230 km de parcours traversant cinq (5) MRC et plus de trente (30) municipalités locales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement :

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec (MTQ), en sa qualité de propriétaire de l'ancienne voie ferroviaire abandonnée du Canadien Pacifique sur laquelle a été aménagée la piste cyclable du *P'tit Train du Nord*, de voir à effectuer les travaux de stabilisation permanents aux fins de sécuriser les lieux tel que le recommande son propre Service de la géotechnique et de la géologie (SGG) et ce, à ses frais;

D'AUTORISER également l'envoi de la présente résolution à l'ensemble des députés dont les circonscriptions électorales sont comprises dans le parcours du parc linéaire du *P'tit Train du Nord* de même qu'à la Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ), à la Table des préfets des Laurentides, à la Corporation du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord*, à Tourisme Laurentides, aux Chambres de commerces, aux journaux régionaux ainsi qu'à l'ensemble des MRC et municipalités locales visées.

ADOPTÉE

8278-14 DEMANDE D'EXONÉRATION DES FRAIS DE LOCATION DE SALLES PAR L'ORGANISME « LAURENTIDES ÉCONOMIQUE »

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement d'accorder une exonération des frais de location de salles à l'organisme « Laurentides Économique » concernant différents blocs de formation qui se tiendront les 30 septembre, 2, 8, 15 16, 23, 28 et 30 octobre, 12 novembre, 10 décembre 2014 et les 12 février, 11 mars et 15 avril 2015, dans les salles de l'Hôtel de région.

Toutefois, des frais de conciergerie et d'équipement seront facturés en vertu du règlement numéro 182-07 modifié par les règlements numéros 198-08, 223-09 et 253-11.

ADOPTÉE

8279-14 ADOPTION DU PLAN D'URGENCE DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

Et résolu unanimement d'approuver le plan d'urgence des écocentres de la MRC de La Rivière-du-Nord tel que préparé par « Développement Durable Rivière du Nord ».

ADOPTÉE

8280-14 AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR INVITATION POUR UN CLIMATISEUR DE SOUTIEN POUR LA SALLE DES SERVEURS ET DE PROCÉDER À LA FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Il est proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement:

- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à procéder à un appel d'offres par invitation pour un climatiseur de soutien pour la salle des serveurs;

- d'approuver la grille d'évaluation et de pondération qui fera partie de l'appel d'offres;
- de former un comité de sélection composé de M. Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Éric Brunet, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint et M. Richard Filion, technicien-rechercheur à l'évaluation, afin d'analyser les appels d'offres reçus.

ADOPTÉE

8281-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 279-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

- CONSIDÉRANT** que la MRC de La Rivière-du-Nord a procédé à l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement révisé conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 18 mars 2008;
- CONSIDÉRANT** que des coquilles, des erreurs ont été relevées dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes;
- CONSIDÉRANT** que le statut de la Municipalité de Saint-Colomban a changé et que celle-ci est depuis le 3 novembre 2010 régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre C-19) devenant ainsi la Ville de Saint-Colomban;
- CONSIDÉRANT** que la limite du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte est erronée sur l'ensemble des plans du Schéma d'aménagement et de développement révisé suite à un échange de territoire avec la Municipalité de Piedmont;
- CONSIDÉRANT** que le tronçon de l'autoroute 15 / route 117, à Saint-Jérôme, identifié comme zone de niveau sonore dans le SADR n'est pas illustré sur les plans dudit document,
- CONSIDÉRANT** que les « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » ne sont pas autorisés dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale »,
- CONSIDÉRANT** que ces affectations sont propices à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;
- CONSIDÉRANT** que la qualité du paysage dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine » depuis l'autoroute 15 et les routes 117 et 158 doit être assurée par le biais de dispositions encadrant l'entreposage extérieur;
- CONSIDÉRANT** que la fonction « Commerces structurants » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » et que cette affectation est propice à ce type d'usages;
- CONSIDÉRANT** que l'usage « Garage mécanique » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Villageoise », que cette affectation est propice à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;

- CONSIDÉRANT** que le projet de « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » était prévu à Saint-Jérôme et que celui-ci a été abandonné;
- CONSIDÉRANT** que le libellé du « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » situé à Sainte-Sophie doit être ajusté;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif à la quantité d'arbres à conserver ou à planter est inapplicable et doit donc être révisé;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif aux dispositions concernant les traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides doit être mis à jour et interdire tout croisement autre que ceux autorisés par le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de La Rivière-du-Nord désire constituer en « parc régional » l'entité de la portion du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sise sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté et est en vigueur depuis février 2012;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides dudit RCI;
- CONSIDÉRANT** qu'en réaction aux conclusions de l'étude de SOTAR (Mai 2010) faisant état des menaces portant atteinte à l'intégrité des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, la MRC de La Rivière-du-Nord considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement prévoyant les mesures nécessaires pour en assurer sa pérennité;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou de supprimer certaines définitions de la terminologie afin de les mettre à jour ou de les clarifier pour une meilleure compréhension;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant afin de s'assurer de son adéquation avec les tableaux relatifs aux différentes aires d'affectations décrites dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Hippolyte désire modifier les usages spécifiquement prohibés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Prévost désire prohiber les VHR sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Ville Saint Colomban désire ajouter l'usage « cabane à sucre à caractère commerciale » comme fonction complémentaire dans les aires d'affectation « rurale »;
- CONSIDÉRANT** que les « cabanes à sucre à caractère agricole » ne sont pas autorisées comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre »;

- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné le 15 mai 2013;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement numéro 266-13 a été adopté le 15 mai 2013;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis gouvernemental a été donné en date du 1er août 2013 sur le projet de règlement numéro 266-13;
- CONSIDÉRANT** que suite à la réception dudit avis gouvernemental le 6 août 2013, la MRC a effectué certaines corrections et ajouts afin de rendre conforme sa version règlement;
- CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 266-13 a été adopté le 18 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT** que suite à la réception dudit avis gouvernemental le 2 décembre 2013, la MRC a effectué certaines corrections et ajouts afin de rendre conforme sa version règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné le 19 février 2014 pour l'adoption d'un règlement de remplacement;

EN CONSÉQUENCE de ces « considérants » qui font partie intégrante du présent règlement,

Il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement D'ADOPTER, conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement 279-14 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre » et d'adopter le document sur la nature des modifications aux outils d'urbanisme des municipalités locales, tels que reproduits ci-après :

ADOPTÉE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
 DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT 279-14 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :

ARTICLE 1. TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 279-14, règlement modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la

quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

ARTICLE 2. MUNICIPALITÉS CONSTITUANTES

Le tableau 2-1 « Municipalités constituantes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant la désignation de « Paroisse » par « Ville » pour la municipalité de Saint-Colomban.

ARTICLE 3. CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le plan 1 « Concept d'organisation spatiale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord et, de fait, en supprimant le secteur de grande valeur naturelle anciennement sur le territoire de Saint-Hippolyte.

Tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. L'ENVIRONNEMENT

L'article 3.1.2.3 « L'environnement » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 3^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 4^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 5. LE RÉCRÉOTOURISME

L'article 3.1.2.6 « Le récréotourisme » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant à l'objectif 6.1, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides »;
- En ajoutant à l'objectif 6.2, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ».

ARTICLE 6. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

L'article 3.1.2.8 « Les équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document complémentaire », le 5^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document complémentaire », le 6^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 7. LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 3.1.2.9 « La gestion des matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé de l'objectif 9.2, par le libellé suivant « Contrôle l'occupation du sol à proximité du périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et des sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets dangereux. »;
- En remplaçant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 2^{ème} paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

ARTICLE 8. L'AFFECTATION URBAINE

L'article 3.2.1 « L'affectation « Urbaine » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « Commerce non structurant » :
 - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de

roulottes, cours à bois). »

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, les trois puces relatives au « Service et équipement structurant » par la puce suivante :
 - « Toute nouvelle implantation d'un service ou d'un équipement structurant de nature publique de rayonnement régional ou suprarégional doit être faite dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional.¹ »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale. »

ARTICLE 9. L'AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE

L'article 3.2.2 « L'affectation « Commerciale régionale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « commerce non structurant » :
 - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois). »

ARTICLE 10. L'AFFECTATION INDUSTRIELLE D'ENVERGURE RÉGIONALE

L'article 3.2.3 « L'affectation « Industrielle d'envergure régionale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie avec incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions complémentaires, la fonction « Commerce structurant ».

ARTICLE 11. L'AFFECTATION VILLAGEOISE

L'article 3.2.5 « L'affectation « Villageoise » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le libellé de la 1^{ère} puce par le suivant : « les commerces comportant des nuisances (exemples : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds) ».

¹ Voir l'article 4.5.6.1 concernant « Les dispositions relatives aux périmètres de localisation des services et équipements de rayonnement régional ».

ARTICLE 12. L’AFFECTATION RURALE CHAMPÊTRE

L’article 3.2.7 « L’affectation « Rurale champêtre » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Habitation de très faible densité », la 2^{ème} puce par la puce suivante:
 - « En raison de contraintes environnementales, tel que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'étude justificative, un terrain partiellement desservi peut comporter une superficie minimale de 1 500 m² et une largeur minimale de 25 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Agriculture », le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

ARTICLE 13. L’AFFECTATION CONSERVATION

L’article 3.2.10 « L’affectation « Conservation » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Habitation de très faible densité » la 2^{ème} puce par la puce suivante :
 - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Service et équipement non structurant », la 2^{ème} puce par la puce suivante :
 - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres. »

ARTICLE 14. L’AFFECTATION AGRICOLE

L’article 3.2.11 « L’affectation « Agricole » » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le 3^{ème} paragraphe par le paragraphe suivant :

« Mentionnons également que cette aire d’affectation comprend, à Sainte-Sophie, le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage de déchets solides et des matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

- En remplaçant, dans le tableau, pour les fonctions complémentaires, le libellé de la 1^{ère} puce « Gestion des matières résiduelles » par le libellé suivant « Seul le site d’enfouissement localisé à Sainte-Sophie est autorisé tel que spécifiquement délimité au *plan 2 – Aires d’affectations et périmètres d’urbanisation* par le « Périmètre d’élimination, d’entreposage et de traitement des

déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières »;

- En abrogeant, dans le tableau, dans les fonctions complémentaires, la 3^{ème} puce relative à la « gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 15. L’AFFECTATION COMMERCIALE ARTÉRIELLE

L’article 3.2.13 « L’affectation « Commerciale artérielle » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme « Habitation de faible densité » par le terme « Habitation de très faible densité ».

ARTICLE 16. GRILLE DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES FONCTIONS

Le tableau 3-1 « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s’y rattachant du schéma d’aménagement et de développement révisé sont remplacées par la « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s’y rattachant

Tel qu’apparaissant à l’annexe J du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17. LE PÉRIMÈTRE D’ÉLIMINATION ET D’ENTREPOSAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET CENTRE DE COMPOSTAGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

L’article 3.3.8 « Le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques » du schéma d’aménagement et de développement révisé est remplacé par l’article suivant :

«

3.3.8 Le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières

En lien avec le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Rivière-du-Nord, le schéma d’aménagement et de développement identifie le périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. Ce dernier pourrait faire l’objet d’un agrandissement. Le *plan 2 – Aires d’affectations et périmètres d’urbanisation* identifie donc l’aire d’agrandissement possible du périmètre d’élimination et d’entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 18. LE PÉRIMÈTRE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

L'article 3.3.9 « Le périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé.

ARTICLE 19. AIRES D'AFFECTIONS ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 2 « Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En abrogeant les limites du « périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;
- En identifiant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides comme aire d'affectation « Récréative ».

Tel qu'apparaissant aux annexes B et B1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20. LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'article 3.5.2.2 « Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Comme outil supplémentaire de gestion de l'occupation du sol, un « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » a été identifié aux abords du site d'enfouissement de la municipalité de Sainte-Sophie. Ce dernier apparaît au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes.* »

ARTICLE 21. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

L'article 3.6.1 « Les territoires d'intérêt historique » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au dernier paragraphe, la référence au « tableau 3-7 » par la référence au « tableau 3-11 ».

ARTICLE 22. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

L'article 3.6.3 « Les territoires d'intérêt esthétique et écologique » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au deuxième paragraphe, la référence au « tableau 1 » par la référence au « tableau 3-13 ».

ARTICLE 23. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PRÉVOST

Le plan 2b « Périmètre d'urbanisation Prévost » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24. AGRICULTURE

Le plan 3 « Agriculture » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET CONTRAINTES

Le plan 4 « Intérêts écologiques et contraintes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme;
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 26. RÉCRÉATION ET INTÉRÊTS HISTORIQUES, TOURISTIQUES ET CULTURELS

Le plan 5 « Récréation et intérêts historiques, touristiques et culturels » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 27. MILIEU NATUREL ET INTÉRÊTS ESTHÉTIQUES

Le plan 6 « Milieu naturel et intérêts esthétiques » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28. TRANSPORTS

Le plan 7 « Transports » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme.

Tel qu'apparaissant à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'article 3.8.4.1 « Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme « ville de Saint-Colomban » dans le 1^{er} paragraphe;
- En remplaçant le terme « municipalité de la paroisse de Saint-Colomban » par le terme « Ville de Saint-Colomban » dans le *tableau 3-26 – Prises d'eau existantes*.

ARTICLE 30. ÉQUIPEMENTS DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 3.8.4.2 « Équipements de gestion de matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé du 2^{ème} paragraphe par le libellé suivant « D'autre part, les boues de fosses septiques ainsi que d'autres matières telles que les déjections animales peuvent être reçues dans le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;
- En abrogeant, dans le *tableau 3-27 – Équipements existants reliés à la*

gestion des matières résiduelles, la 2^{ème} ligne relative au site de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières.

ARTICLE 31. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Le plan 8 « Équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière du Nord;
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32. LES ANNEXES

L'article 4.1.9 « Les annexes » est modifié :

- En ajoutant la ligne suivante au tableau

«

Annexe J Emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des
Basses Laurentides
n/d Avril 2013

»

ARTICLE 33. LA TERMINOLOGIE

L'article 4.2.5 « La terminologie » est modifiée :

- En ajoutant à la définition de « Commerce artériel » les termes « extérieur, de l'étalage extérieur » après par les termes « de l'entreposage ».
- En remplaçant la définition de « Commerce non structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m². »
- En remplaçant la définition de « Commerce structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribuent à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m² et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute

totalise un minimum de 5 000 m² de plancher. »

- En remplaçant la définition de « Service et équipement non structurant » par la définition suivante : « Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m² et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie. »
- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement local » par la définition suivante :
 - « Service et équipement structurant : Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m² et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. »
- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement régional » par la définition suivante :
 - « Service et équipement à rayonnement régional : Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de cette catégorie :
 - a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
 - b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à

l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

- c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :

Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.

- d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

- e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres). »

- En ajoutant les définitions suivantes :
 - « Accès : Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. » »
 - « Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage, ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction. »
 - « Bâtiment : Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. »
 - « Cabane à sucre à caractère agricole : Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles ».
 - « Cabane à sucre à caractère commercial : Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produit de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à

l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole ».

- Cour adjacente au parc linéaire : « Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain. »
 - « Croisement : Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un coté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. »
 - « Emprise du parc linéaire : Espace tel que délimité sur le plan joint à l'annexe J du présent règlement. »
 - « Enseigne : Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques ».
 - « Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. »
 - « Étalage extérieur : Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisés à l'extérieur d'un bâtiment. »
 - « Parc linéaire : Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, regroupant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides tel que délimités au plan présenté à l'annexe J »
 - « Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. »
- En remplaçant la dernière phrase de la définition de « Récréation extensive » par la phrase suivante : « Les pistes de courses en sont exclues. »
 - En supprimant la définition de « Périmètre de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 34. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-COLOMBAN ET DE SAINT-HIPPOLYTE ET À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES VILLES DE PRÉVOST, DE SAINT-JÉRÔME ET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

L'article 4.3.2 « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban et de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre de l'article 4.3.2 par le titre suivant « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la

municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie »;

- En remplaçant le 1^{er} paragraphe de l'article 4.3.2 par le paragraphe suivant « Sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées ».

ARTICLE 35. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 4.4.2.1 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Urbaine » » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.1.2 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Urbaine » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

ARTICLE 36. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 4.4.2.2 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Commerciale régionale » » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.2.4 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Commerciale régionale » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

ARTICLE 37. L'AFFECTION RURALE

L'article 3.2.6 « L'affectation « Rurale » » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : « Exclusivement les commerces de première nécessité, les cabanes à sucre à caractère commercial et les centres de santé ».
- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Agriculture », le paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations

d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

ARTICLE 38. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST

L'article 4.4.4.3.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Prévost » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de la puce suivante :

- « Les sentiers de véhicules hors-route. »

ARTICLE 39. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

L'article 4.4.4.4.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Hyppolite » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.4.4.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte

- Les commerces structurants;
- Les services et équipements structurants à rayonnement régional;
- Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les écocentres satellites;
- Les centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières;
- Les dépotoirs de tous genres;
- Les incinérateurs;
- L'entreposage de carcasses d'automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferrailles;
- Les abattoirs;
- Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal;
- Les pistes de course;
- Les maisons mobiles;
- Les centres de jeux de guerre;
- Les parcs d'éoliennes;
- Les campings avec véhicules de camping récréatifs motorisés;
- Les chenils ayant comme usage la reproduction et l'élevage. »

ARTICLE 40. LES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

L'article 4.4.5.2.5 « Les dérogations aux dispositions relatives à la plaine inondable » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans le 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe et dans le dernier paragraphe, le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme suivant « ville de Saint-Colomban ».

ARTICLE 41. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4.4.10.12.1 « Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières devra respecter les dispositions suivantes : »

ARTICLE 42. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES

L'article 4.5.1.3 « Les dispositions relatives au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.1.3 Les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières »

La municipalité de Sainte-Sophie doit inclure à son plan et ses règlements d'urbanisme le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières tel qu'apparaissant sur le *plan 2 – Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation*.

La municipalité de Sainte-Sophie devra inclure à sa réglementation d'urbanisme les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

ARTICLE 43. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES IMPLANTATIONS LE LONG DES CORRIDORS PAYSAGERS

L'article 4.5.2.4 « Les dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre du 1^{er} alinéa par le titre suivant « L'entreposage extérieur ».

ARTICLE 44. LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET MILIEU RURAL

L'article 4.5.3.6.5 « Quantité d'arbres à conserver ou à planter » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.3.6.5 Quantité d'arbres à conserver ou à planter

Les municipalités locales devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres dans leur réglementation d'urbanisme lors de dépôt d'un plan de projet de lotissement. »

ARTICLE 45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVERSES DE RUES SUR LE CORRIDOR DES PARCS LINÉAIRES DU P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES-LAURENTIDES

L'article 4.5.7.1 « Les dispositions applicables aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

« 4.5.7.1 Les dispositions applicables aux croisements sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides

Les municipalités locales dont le territoire comporte une portion du corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides devront minimalement inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

1. Tout nouveau croisement avec l'emprise des corridors linéaires des Parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides est interdit à l'exception :
 - a. des croisements existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - b. des croisements projetés sur le territoire de la Ville de Prévost :
 - i. sur la ligne séparatrice des lots 332 et 333;
 - ii. sur le lot 320;
 - iii. sur le lot 317.
2. La localisation des croisements projetés au point b peut varier, mais le nombre ne doit pas être supérieur à ceux projetés. Mentionnons également que la MRC souhaite que tous les croisements du parcours du parc linéaire soient éventuellement remplacés par des tunnels afin d'éviter les conflits de circulation. »

ARTICLE 46. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES LAURENTIDES

Le schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.5.10 Les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Les municipalités de Saint-Jérôme et de Prévost devront inclure à leur réglementation d'urbanisme, les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.

4.5.10.1 Les dispositions générales relatives à l'émission des permis et certificats relatifs aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.1.1 Obligation du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du permis de lotissement

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des aménagements, des ouvrages de remblai/déblai, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, ou toute construction dans l'emprise d'un parc linéaire ou sur une propriété qui y est contigüe.

L'obtention d'un permis de lotissement est également requise pour toute opération cadastrale visant la création ou la modification d'un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur ou sur une propriété contigüe à l'emprise d'un parc linéaire.

4.5.10.1.1.1 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de permis de construction doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- 2 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée de la construction, du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants :
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, du parc linéaire et/ou lac et cours d'eau;
- 3 Les plans complets du bâtiment ou de la construction montrant les quatre (4) faces;
- 4 La localisation des espaces boisés existants et du déboisement projeté;
- 5 Le patron de drainage actuel et celui projeté en fonction des travaux proposés sur la propriété;
- 6 Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- 7 Pour les constructions permanentes prévues à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec.

4.5.10.1.1.2 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les

formulaire prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 2 Description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 3 Description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage;
- 4 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants:
- 5 l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise du parc linéaire;
- 6 la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu;
- 7 la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, un chemin, parc linéaire et/ou lac et cours d'eau.

4.5.10.1.2 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux enseignes

À l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5), aucune enseigne n'est permise à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire. L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux enseignes est obligatoire pour toute personne désirant construire, planter, réparer, rénover, modifier ou agrandir une enseigne située sur les terrains contigus de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5).

4.5.10.1.2.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes

La demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relative aux enseignes doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies:

- 1 La hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- 2 Un plan exécuté à l'échelle illustrant les éléments suivants:
 - o la limite du lot ou du terrain visé par rapport à l'emprise du parc linéaire;
 - o la localisation de l'enseigne;
 - o la ligne de rue;
 - o la localisation des bâtiments;
- 3 Une procuration signée devant témoin par le propriétaire lorsque la demande n'est pas déposée par le propriétaire du fond de terre concerné.

4.5.10.1.3 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux croisements

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux croisements est obligatoire pour toute personne désirant construire un croisement reliant un terrain aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ou pour croiser ces derniers.

4.5.10.1.3.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux croisements

La demande de certificat d'autorisation relative aux croisements doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet et être accompagnée des documents/informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2 L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire;
- 3 La localisation et les dimensions du croisement;
- 4 Une identification précise du tronçon de l'emprise où il a l'intention de croiser le parc régional et de l'endroit précis à l'intérieur de l'emprise où il compte l'établir;
- 5 Un résumé des caractéristiques principales du projet, y compris les caractéristiques naturelles du terrain;
- 6 Un plan identifiant le drainage actuel de la propriété et le patron de drainage envisagé pour la réalisation des travaux de construction;
- 7 Un estimé du coût du projet;
- 8 Une étude du volume de circulation prévu;
- 9 Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service.
- 10 Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.4 Demande du certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine

La demande de certificat d'autorisation relative à une conduite souterraine doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet, accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Identification du promoteur, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2 Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise;
- 3 Un résumé des caractéristiques principales du projet tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc.)

- 4 Un estimé du coût du projet;
- 5 Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service
- 6 Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.5 Demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être datée, signée par le requérant et accompagnée en trois (3) copies des plans dûment préparés par un arpenteur-géomètre et autres documents suivants :

- 1 nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ou des propriétaires, ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- 2 le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- 3 un plan n'excédant pas 1 : 5000 et montrant spécifiquement :
 - a) l'échelle du plan et le nord géographique;
 - b) les numéros des lots ainsi que les dimensions et les superficies des terrains contigus;
 - c) le tracé et l'emprise des rues ou chemins existants ou projetés.

De plus, pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, l'aménagement d'un croisement au parc linéaire ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- 1 un plan exécuté à l'échelle illustrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales, etc.);
- 2 un plan image exécuté à l'échelle illustrant pour l'ensemble de la propriété, les informations suivantes :
 - a) relief du sol exprimé par des courbes de niveau;
 - b) identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, zones de fortes pentes,...) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, câble, électricité, etc..) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées;
 - e) le tracé et l'emprise des rues ou allées d'accès projetées et leur lien ou raccordement aux rues existantes et au parc linéaire affecté;
 - f) les caractéristiques des rues ou allées projetées tels pentes, largeur d'emprise et rayons de courbure;
 - g) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale,...);
 - h) les servitudes et les droits de passages existants et projetés;
- 3 données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux dont notamment le patron de drainage projeté, etc.;

- 4 évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le parc linéaire;
- 5 mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur les emprises du parc linéaire.

4.5.10.1.6 Conditions d'émission des permis et certificats d'autorisation

Aucun permis et aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent document complémentaire et à la réglementation de la municipalité concernée et sous réserve de l'obtention d'une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec, lorsque requise.

4.5.10.1.7 Étude de la demande des permis et des certificats

Sur réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné de la municipalité locale, pour toute demande nécessitant une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ), fait parvenir copie de la demande complète à la MRC.

4.5.10.1.8 Délai de réalisation suite à la date d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Les travaux doivent être complétés dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

4.5.10.1.9 Modification aux plans et devis originaux relatifs à la demande d'un permis de construction ou d'un certificat

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut l'émettre que si les modifications sont conformes aux dispositions du présent document complémentaire. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.5.10.1.10 Validité d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis et tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Il est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six mois de la date d'émission. Passé ces délais, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.10.2 Les dispositions normatives relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.2.1 Les dispositions relatives aux constructions dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Tout ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise que sous réserve de l'obtention de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ) requises et ce, tel qu'illustré au plan de l'annexe J.

4.5.10.2.1.1 Les dispositions relatives aux conduites souterraines

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1 le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé doit démontrer que ledit ouvrage ne peut s'effectuer autrement à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire et ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
- 2 le requérant doit obtenir l'autorisation du MTQ et de la MRC.

4.5.10.2.2 Les dispositions relatives aux lotissements et constructions adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

Aucun nouveau permis de construction d'un bâtiment principal ne peut être émis pour un terrain dont l'accès ne se fait que par une emprise de parc linéaire autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

4.5.10.2.3 Les dispositions relatives à l'affichage dans l'emprise aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne situés sur une propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;
- 2 toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 3 aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain;
- 4 aucune enseigne ne doit avoir une hauteur maximale de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol.
- 5 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux,

ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

4.5.10.2.4 Les dispositions relatives à l'aménagement des cours adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Une bande de 5 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur du parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme.

Lorsqu'une cour est adjacente à l'emprise du parc linéaire et qu'une partie d'une telle cour est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

ARTICLE 47 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le tableau 3-7 « Localisation des zones de mouvement de terrain » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant dans la municipalité de Sainte-Sophie dans la zone de la rivière de l'Achigan les termes par les suivants : « Lot n° 275 ».

ARTICLE 48. ANNEXE A

La troisième ligne du tableau E « Type de projet » de l'annexe A « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la ligne suivante :

«

11-20	0,51	146-150	0,69
-------	------	---------	------

»

ARTICLE 49 ANNEXE J

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant l'annexe J identifiant l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides,

Tel qu'apparaissant à l'annexe K du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 50. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bruno Laroche, préfet

Pierre Godin, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 mai 2013
 Adoption du projet de règlement : 15 mai 2013
 Assemblée de consultation : 19 juin 2013
 Adoption du règlement : 18 septembre 2013
 Avis de motion : 19 février 2014
 Adoption du règlement : 18 juin 2014
 Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS AUX OUTILS
 D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

RÈGLEMENT # 279-14

MUNICIPALITÉS LOCALES TOUCHÉES

*Prévost
 Saint-Colomban
 Saint-Hippolyte
 Saint-Jérôme
 Sainte-Sophie*

NATURE DES MODIFICATIONS

Plan d'urbanisme

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier le terme « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant, conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de planification locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifier la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster les termes relatifs à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les objectifs, orientations relatifs à la conservation ou la plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la rivière L'Achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Règlement de zonage

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier l'appellation « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques, au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de réglementation locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifier la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de zonage en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster leurs dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locales de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la

plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la rivière L'achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

8282-14

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE PRÉVOST - RÈGLEMENT NUMÉRO 604-4

Attendu que la Ville de Prévost a adopté le règlement numéro 604-4 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 604 de façon à :

- Doubler le montant des amendes minimales pour les infractions aux règlements d'urbanisme;
- Modifier certaines définitions afin d'apporter des corrections, d'en actualiser les sens et de les adapter à la réalité des règlements d'urbanisme;
- Modifier les définitions de « milieu humide fermé » et de « milieu humide ouvert »;
- Exiger le nombre de chambres à coucher comme information requise pour permis d'affaires (un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile).

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 604-4 est présumé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 604-4 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8283-14

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE PRÉVOST - RÈGLEMENT NUMÉRO 601-27

Attendu que la Ville de Prévost a adopté le règlement numéro 601-27 amendant le règlement sur le zonage numéro 601 afin :

- De modifier certaines dispositions relatives à la coupe d'arbre;
- D'autoriser les constructions, bâtiments, usages, ouvrages et travaux dans les milieux humides lorsque ceux-ci ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- De modifier le terme « milieu humide fermé » pour « milieu humide isolé » et modifier la bande de protection applicable de 60 à 15 mètres;
- De retirer la notion (et l'article) qui traitent de « milieu humide ouvert ».

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a procédé à l'analyse dudit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 601-27 est présumé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 601-27 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8284-14

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0310-008**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0310-008 amendant le règlement sur le lotissement numéro 0310-000 afin :

- D'édicter des dispositions particulières concernant les terrains d'angle et les terrains situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour l'usage « Habitation trifamiliale (H-3) » de la zone H-1079.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0310-008 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0310-008 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8285-14

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-232**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-232 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De supprimer le recul maximal autorisé par rapport à la marge avant pour l'implantation d'un bâtiment principal, pour les zones F-10, F-14 F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-31, F-32, F-33, F-34, H-23, H-23.2 et H-26.
- De réduire la marge arrière minimale à 6 mètres pour les usages de la classe d'usages « H-1 ».

- D'autoriser les activités d'affaires ou un gîte touristique (5833) à titre d'usages additionnels à un usage de la classe d'usages « Foresterie (F) »

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-232 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-232 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

8286-14

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-233**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-233 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De supprimer le recul maximal autorisé de 7 mètres par rapport à la marge avant pour l'implantation d'un bâtiment principal.
- De réduire la marge à 6 mètres pour les usages de la classe d'usages « H-1 » dans la zone F-52.
- D'autoriser les activités d'affaires à titre d'usages additionnels à un usage de la classe d'usage « H-1 » dans les zones F-38, F-56, F-71 et F-73.
- D'autoriser un gîte touristique à titre d'usage additionnel pour un usage de la classe d'usages « H-1 » dans les zones F-38, F-52, F-56, F-71 et F-73.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-233 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-233 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**8287-14 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-238**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-238 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De créer la zone C-2500.2 à même une partie de la zone C-2500.
- D'édicter des dispositions particulières.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-238 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-238 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**8288-14 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-259**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-259 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De prohiber dans la zone H-1079 les habitations trifamiliales (H-3) et multifamiliales (H-4 et H-5) de structure jumelée;
- De modifier les marges minimales avant et arrière, la largeur minimale du bâtiment, le nombre de logements par bâtiment et la largeur, profondeur et superficie minimales des terrains intérieurs réguliers des habitations trifamiliales (H-3) isolés;
- De modifier la hauteur maximale en étage de la marge avant secondaire des habitations multifamiliales (H-4) isolées;
- De modifier la marge avant secondaire des habitations multifamiliales (H-5) isolées.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-259 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-259 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**8289-14 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME -
RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-262**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-262 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- De clarifier les dispositions relatives aux revêtements extérieurs autorisés pour les zones H-1054, H-1055 et H-1056.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-262 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-262 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**8290-14 GLISSEMENT DE TERRAIN AU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-
NORD – EN ARRIÈRE LOT DU 1051, RUE PRINCIPALE À PRÉVOST**

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement supralocal reconnu par la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement de loisirs qui dessert la population de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et des touristes qui proviennent du Québec et de l'international;

CONSIDÉRANT que la politique de développement du Parc Régional de la Rivière-du-Nord est à caractère non lucratif et qu'elle doit, grâce à l'apport de subventions, répondre à tous ses besoins en matière de développement;

CONSIDÉRANT que la mission du Parc Régional de la Rivière-du-Nord est de :

- Rendre accessibles de nouveaux espaces verts pour la pratique d'activités de plein air à la fois éducatives, patrimoniales et récréo-touristiques;
- Favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces verts dotés d'un potentiel récréatif régional en assurant une utilisation harmonieuse des ressources naturelles du milieu qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres;
- Répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces verts protégés.

CONSIDÉRANT que le samedi 14 juin 2014, de fortes pluies ont provoqué un glissement de terrain majeur le long de la piste cyclable du Parc Régional de la Rivière-du-Nord en arrière lot du 1051, rue Principale (secteur Ville de Prévost);

CONSIDÉRANT que ce glissement de terrain a occasionné, entre autres, le bris de la conduite principale d'égout de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a exécuté des travaux de réparation temporaire de la conduite au moyen d'un réseau de surface;

CONSIDÉRANT l'ampleur du glissement de terrain, des travaux majeurs de réfection et de stabilisation de talus doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT que ladite emprise servant de piste cyclable du Parc Régional de la Rivière-du-Nord sert également en sous terrain pour le passage de d'autres services publics, entre autres, réseau de distribution de gaz;

CONSIDÉRANT qu'il y a danger d'affaissement possible d'autres parties de ladite piste cyclable pouvant mettre en péril le sectionnement des autres services publics;

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord a signé avec le ministère des Transports du Québec un bail à long terme sous la forme d'un commodat qui donne un droit d'occupation et d'utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec est propriétaire foncier du fonds de terrain occupé par le Parc Régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 19744-06-14 de la Ville de Prévost.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement :

1° QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2° DE demander au ministère des Transports du Québec d'intervenir dans le présent dossier en prenant fait et acte afin de régler cette situation d'urgence.

ADOPTÉE

8291-14

GLISSEMENT DE TERRAIN DU 14 JUIN 2014 - MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS POUR LES MUNICIPALITÉS – DEMANDE

CONSIDÉRANT que les 13 et 14 juin 2014, le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a été gravement touché par de fortes pluies, particulièrement dans le secteur de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que ces fortes pluies ont provoqué, dans la journée du 14 juin 2014, un énorme glissement de terrain dans le Parc Régional de la Rivière-du-Nord (secteur de la Ville de Prévost) dans lequel la conduite d'égout principale de la Ville de Prévost a été sectionnée;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cet événement la Régie intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord et la Ville de Prévost ont dû réaliser une intervention d'urgence;

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement supralocal reconnu par la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement de loisirs qui dessert la population de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et des touristes qui proviennent du Québec et de l'international;

CONSIDÉRANT que la politique de développement du Parc Régional de la Rivière-du-Nord est à caractère non lucrative et qu'il doit grâce à l'apport de subventions répondre à tous ses besoins en matière de développement;

CONSIDÉRANT que la mission du Parc Régional de la Rivière-du-Nord est de :

- Rendre accessibles de nouveaux espaces verts pour la pratique d'activités de plein air à la fois éducatives, patrimoniales et récréo-touristiques;
- Favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces verts dotés d'un potentiel récréatif régional en assurant une utilisation harmonieuse des ressources naturelles du milieu qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres;
- Répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces verts protégés.

CONSIDÉRANT que ce glissement de terrain très important a occasionné, entre autres, le bris de la conduite principale d'égout de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT l'ampleur du glissement de terrain, des travaux majeurs de réfection et de stabilisation de talus doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT que ladite emprise servant de piste cyclable du Parc Régional de la Rivière-du-Nord sert également en sous terrain pour le passage de d'autres services publics, entre autres, réseau de distribution de gaz;

CONSIDÉRANT qu'il y a danger d'affaissement possible d'autres parties de ladite piste cyclable pouvant mettre en péril le sectionnement des autres services publics;

CONSIDÉRANT le programme d'aide financier lors de sinistres réels ou imminents du Ministère de la Sécurité publique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement :

- 1° QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2° QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord demande au Ministre de la Sécurité publique de permettre à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord de soumettre au ministère une demande d'aide financière dans le cadre du programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages subis aux infrastructures en raisons du glissement de terrain survenu le 14 juin 2014, suite aux fortes pluies du vendredi 13 juin 2014;
- 3° QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord demande au ministre de la Sécurité Publique une aide financière conformément aux paramètres du programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- 4° Que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord autorise le directeur général ou le directeur général adjoint à signer les documents relatifs à ladite demande d'aide financière.

ADOPTÉE

8292-14

GLISSEMENT DE TERRAIN SURVENUE AU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD – EN ARRIÈRE LOT DU 1051 RUE PRINCIPALE VILLE DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement supralocal reconnu par la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est un équipement de loisirs qui dessert la population de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et des touristes qui proviennent du Québec et de l'international;

CONSIDÉRANT que la politique de développement du Parc régional de la Rivière-du-Nord est à caractère non lucratif et qu'elle doit, grâce à l'apport de subventions, répondre à tous ses besoins en matière de développement;

CONSIDÉRANT que la mission du Parc Régional de la Rivière-du-Nord est de :

- Rendre accessibles de nouveaux espaces verts pour la pratique d'activités de plein air à la fois éducatives, patrimoniales et récréo-touristiques;
- Favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces verts dotés d'un potentiel récréatif régional en assurant une utilisation harmonieuse des ressources naturelles du milieu qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres;
- Répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces verts protégés.

CONSIDÉRANT que le samedi 14 juin 2014, de fortes pluies ont provoqué un glissement de terrain majeur le long de la piste cyclable du Parc Régional de la Rivière-du-Nord en arrière lot du 1051, rue Principale (secteur Ville de Prévost);

CONSIDÉRANT que ce glissement de terrain très important a occasionné, entre autres, le bris de la conduite principale d'égout de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT l'ampleur du glissement de terrain, des travaux majeurs de réfection et de stabilisation de talus doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT que ladite emprise servant de piste cyclable du Parc Régional de la Rivière-du-Nord sert également en sous terrain pour le passage de d'autres services publics, entre autres, réseau de distribution de gaz;

CONSIDÉRANT qu'il y a danger d'affaissement possible d'autres parties de ladite piste cyclable pouvant mettre en péril le sectionnement des autres services publics, entre autres, le réseau de distribution de gaz;

CONSIDÉRANT le danger potentiel important pour le Parc Régional de la Rivière-du-Nord, les résidents voisins du site et les citoyens en général;

CONSIDÉRANT que le réseau de distribution de gaz dessert plusieurs Municipalités des Laurentides;

CONSIDÉRANT les problèmes environnementaux que pourraient causer à l'environnement le sectionnement de la conduite de gaz opérée par Gaz Métropolitain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Jean Dumais

Et résolu unanimement :

1° QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2° DE demander à l'entreprise Gaz Métropolitain d'intervenir en mesure préventive afin de sécuriser ses propres installations et d'assurer la sécurité des citoyens et citoyennes de notre Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

- 3° DE demander à l'entreprise Gaz Métropolitain de prendre toutes les mesures afin de prévenir et de sécuriser les lieux dans le but d'éviter tout désastre écologique pouvant survenir dans l'avenir dans le Parc Régional de la Rivière-du-Nord situé au cœur de notre Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Madame Viviane Dagenais, accompagnée de Monsieur Paquette, demande des informations relatives au transport collectif de l'organisme "TAC Rivière-du-Nord". Les réponses sont élaborées à la satisfaction de Madame Dagenais.

8293-14

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le maire Jean Dumais

et résolu unanimement, à 15 heures 20, de lever la présente séance.

ADOPTÉE

Bruno Laroche, préfet

Pierre Godin, directeur général et
secrétaire-trésorier